

REPUBLIQUE

DE

VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC

OF

VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

25 MARS 2002

No.7

25 MARCH 2002

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE NO. 58 DE 2001 SUR LES
COMMISSIONS D'ENQUETE

ARRETE NO. 4 DE 2002 RELATIF A LA LOI
ELECTORALE (CIRCONSCRIPTIONS
ELECTORALES ET SIEGES
PARLEMENTAIRES).

SOMMAIRE

PAGE

LOI ELCTORALE NO. 13 DE
1982 -

- JOUR DES ELECTIONS 2

AVIS DE NOMINATION -
INSPECTEURS - CONSEIL
MUNICIPAL DE PORT VILA 5

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

REPRESENTATION OF THE PEOPLE
PARLIAMENTARY CONSTITUENCIES
AND SEATS ORDER NO. 4 OF 2002

CONTENTS

PAGE

REPRESENTATION OF THE
PEOPLE ACT [CAP.146]-

- POLLING DAY 1

LEGAL NOTICES -

- INTERNATIONAL COMPANIES
ACT NO.32 OF 1992 3

- TRUST COMPANIES ACT [CAP.69] 4

- COMPANIES ACT 5

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**RÈGLEMENT CONJOINT NO. 16 DE 1974 PORTANT INSTITUTION
DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE**

ARRÊTÉ NO. 58 DE 2001 SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Portant création d'une Commission d'enquête sur l'affaire Kimbé.

LE PREMIER MINISTRE

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1.1) du Règlement conjoint No. 16 de 1974 portant institution des commissions d'enquête,

ARRÊTE :

1. Définition

Dans le présent Arrêté, sous réserve du contexte :

"Commission" désigne la Commission d'enquête établie par le présent arrêté.

2. Nomination du Président de la Commission d'enquête

Samson Ngwele est nommé président de la Commission d'enquête.

3. Nomination des assesseurs

Sont nommés assesseurs de la Commission :

- a) David Seule
- b) David Adams

4. Nomination du Secrétaire de la Commission d'enquête

Le ministre doit nommer un Secrétaire de la Commission dans les sept jours au plus qui suivent la publication du présent Arrêté au Journal officiel.

5. Les attributions

- 1) Les attributions de la Commission sont établies à l'Annexe 1 du présent Arrêté.
- 2) Les attributions de la Commission peuvent être modifiées par le ministre après consultation du Président de la Commission.

6. Lieu de l'enquête

L'enquête se déroulera à Port-Vila et à tout endroit que définira la Commission.

7. Enquête publique ou privée

L'enquête sera publique sauf dans des circonstances que précisera la Commission.

8. Rapports

Le Président de la Commission doit rédiger les rapports suivants :

- a) Un rapport des procédures et résultats de son enquête à soumettre au Premier ministre à titre de ministre de la Justice d'ici le 24 septembre 2001 au plus tard.
- b) Un rapport public résumant ses constats et ses recommandations dans les 14 jours qui suivent la soumission de son rapport au ministre

9. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila, le 24 août 2001.

Le Premier ministre et ministre de la Justice,

Honorable Edward Natapei

ANNEXE 1

Attributions

LE NAVIRE KIMBÉ

1. Enquêter sur les circonstances entourant le naufrage, l'échouement et l'énorme incendie à bord du navire Kimbé le ou vers le 10 juillet 2001, y compris :
 - a) tout facteur touchant le départ et le déroulement réel du voyage, y compris la météorologie, l'état de navigabilité et la capacité du navire, sa navigation et le déroulement possible des événements à bord avant le naufrage, l'échouement et l'incendie.
 - b) la direction, le soutien de son opération et entretien fournis par les propriétaires et armateurs du navire ;
 - c) la direction, le soutien de son opération fournis par les services administratifs pour assurer la sécurité de la navigation, y compris les appareils de navigation.

2. Recommander toute amélioration nécessaire dans :
 - a) les lois et règlements régissant la navigation à travers Vanuatu et les rôles à jouer par les services administratifs ;
 - b) les normes à appliquer, les ressources et le matériel devant être fournis sur les navires opérant à Vanuatu ;
 - c) toute autre question que la Commission estime appropriée.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**RÈGLEMENT CONJOINT NO. 16 DE 1974 PORTANT INSTITUTION
DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE – Article 4**

SERMENT OFFICIEL

Je soussigné **DAVID SEULE**, ayant été nommé Assesseur par le ministre de la justice pour aider le membre de la Commission d'enquête nommé pour enquêter sur les faits énoncés dans un Arrêté daté du 27 août 2001, jure d'exercer fidèlement, impartialement et au mieux de mes capacités, les fonctions qui me sont dévolues.

En mon âme et conscience.

FAIT à Port-Vila
Le 27 août 2001

.....
L'ASSESEUR

En présence de :

.....
William Haling
Officier ministériel
au nom du ministre de la Justice

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**RÈGLEMENT CONJOINT NO. 16 DE 1974 PORTANT INSTITUTION
DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE – Article 4**

SERMENT OFFICIEL

Je soussigné **SAMSON NGWELE**, ayant été nommé par le ministre de la justice Président de la Commission d'enquête nommée pour enquêter sur les faits énoncés dans un Arrêté daté du 27 août 2001, jure d'exercer fidèlement, impartialement et au mieux de mes capacités, les fonctions qui me sont dévolues.

En mon âme et conscience.

**FAIT à Port-Vila
Le 27 août 2001**

.....
L'ASSESEUR

En présence de :

.....
**William Haling
Officier ministériel
au nom du ministre de la Justice**



REPUBLIC OF VANUATU

REPRESENTATION OF THE PEOPLE ACT [CAP 146]

Representation of the People Parliamentary Constituencies and Seats Order No. 4 of 2002

To provide for parliamentary seats and constituencies

In exercise of the powers conferred on me by subsection 70(1) of the Representation of the People Act [CAP 146] and acting on the advice of the Electoral Commission, I, Father John Bennett Bani, President of the Republic of Vanuatu, make the following Order.

1 Number of constituencies

For the purpose of the election of members to Parliament, Vanuatu is to be divided into 17 constituencies the names and boundaries of which are set out in the Schedule.

2 Number of seats

Parliament is to consist of 52 members and the seats for those members are to be distributed among the constituencies in accordance with and in the manner set out in the Schedule.

3 Repeal of Order No 7 of 1998

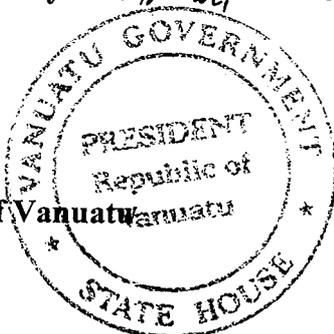
The Representation of the People (Parliamentary Constituencies and Seats) Order No. 7 of 1998 is repealed.

4 Commencement

This Order commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 15th day of March, 2002

Father John Bennett Bani
President of the Republic of Vanuatu



SCHEDULE

<u>Constituencies</u>	<u>Boundary</u>	<u>Number and Allocation Of Parliamentary Seats</u>
1. BANKS/TORRES	TORBA LOCAL GOVERNMENT REGION	2
2. SANTO	SANTO ISLAND	7
3. MALO/AORE	MALO/AORE ISLAND	1
4. LUGANVILLE	LUGANVILLE MUNICIPALITY	2
5. AOBA (AMBAE)	AOBA (AMBAE) ISLAND	3
6. MAEWO	MAEWO ISLAND	1
7. PENTECOST	PENTECOST ISLAND	4
8. MALEKULA	MALEKULA INCLUDING ALL OFFSHORE ISLANDS	7
9. AMBRYM	AMBRYM ISLAND	2
10. PAAMA	PAAMA AND LOPEVI ISLANDS	1
11. EPI	EPI ISLAND	2
12. TONGOA	TONGOA ISLAND	1
13. SHEPHERDS	EWOSE, TONGARIKI, BUNINGA, EMAE, MAKURA AND MATASO ISLANDS	1
14. EFATE	EFATE, EMAU, PELE, NGUNA, MOSO AND LELEPA ISLANDS	4
15. PORT VILA	PORT VILA MUNICIPALITY	6
16. TANNA	TANNA ISLAND	7
17. ERROMANGO, ANIWA, FUTUNA, ANEITYM	ERROMANGO, ANIWA, FUTUNA AND ANEITYM ISLANDS	1
TOTAL NUMBER OF PARLIAMENTARY SEATS:		52

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI ÉLECTORALE NO. 13 DE 1982

**Arrêté No. 4 de 2002 relatif à la Loi électorale
(circonscriptions électorales et sièges parlementaires)**

Prévoyant la répartition des sièges parlementaires aux circonscriptions électorales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 70.1) de la Loi électorale No. 13 de 1982 , et sur avis du Conseil des élections,

ARRÊTE :

1 Nombre de circonscriptions électorales

La République de Vanuatu est divisée en 17 circonscriptions électorales aux fins d'élections législatives. Les noms et limites de ces circonscriptions sont indiqués en Annexe.

2 Nombre de sièges

Le Parlement compte 52 députés, et les sièges sont répartis entre les circonscriptions conformément à l'Annexe.

3 Abrogation de l'Arrêté No. 7 de 1998

L'Arrêté No. 7 de 1998 relatif à la Loi électorale est abrogé.

4 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 15 mars 2002.

Le Président de la République de Vanuatu,

John Bennett Bani

ANNEXE

<u>Circonscriptions</u>	<u>Limites</u>	<u>Nombre de sièges Parlementaires</u>
1. BANKS / TORRES	PROVINCE DE TORBA	2
2. SANTO	ÎLE de SANTO	7
3. MALO / AORÉ	ÎLES DE MALO / AORÉ	1
4. LUGANVILLE	MUNICIPALITÉ DE LUGANVILLE	2
5. AOBA (AMBAÉ)	ÎLE D'AOBA (AMBAÉ)	3
6. MAEWO	ÎLE DE MAEWO	1
7. PENTECÔTE	ÎLE DE PENTECÔTE	4
8. MALAKULA	MALAKULA Y COMPRIS LES ÎLES ADJACENTES	7
9. AMBRYM	ÎLE D'AMBRYM	2
10. PAAMA	ÎLES DE PAAMA ET LOPÉVI	1
11. ÉPI	ÎLE D'ÉPI	2
12. TONGOA	ÎLE DE TONGOA	1
13. SHEPHERDS	ÎLES D'ÉWOSÉ, TONGARIKI, BUNINGA, EMAÉ, MAKURA ET MATASO	1
14. ÉFATÉ	ÎLES D'ÉFATÉ, ÉMAU, PÉLÉ, NGUNA, MOSO ET LÉLÉPA	4
15. PORT-VILA	MUNICIPALITÉ DE PORT-VILA	6
16. TANNA	ÎLE DE TANNA	7
17. ERROMANGO, ANIWA, ANATOM	ÎLES D'ERROMANGO, ANIWA, FUTUNA, FUTUNA ET ANATOM	1

NOMBRE TOTAL DE SIÈGES PARLEMENTAIRES :

52



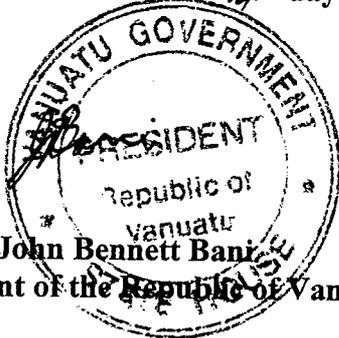
REPUBLIC OF VANUATU

REPRESENTATION OF THE PEOPLE ACT [CAP 146]

Polling Day

In exercise of the powers conferred on me by section 21 of the Representation of the People Act [CAP 146] and acting on the advice of the Prime Minister given after consultation with the Electoral Commission and the Principal Electoral Officer, I, Father John Bennett Bani, President of the Republic of Vanuatu, fix the 2nd day of May 2002 for the commencement of general elections for a new Parliament.

Made at Port Vila this *16th* day of *March*, 2002



Father John Bennett Bani
President of the Republic of Vanuatu

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI ÉLECTORALE NO. 13 DE 1982

JOUR DES ÉLECTIONS

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 21 de la Loi électorale No. 13 de 1982 et sur avis du Premier ministre, après consultation du Conseil des élections et du Secrétaire du Bureau électoral, le Président de la République de Vanuatu fixe la date des élections législatives au 2 mai 2002.

FAIT à Port-Vila, le 14 mars 2002.

Le Président de la République de Vanuatu,

John Bennett Bani



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

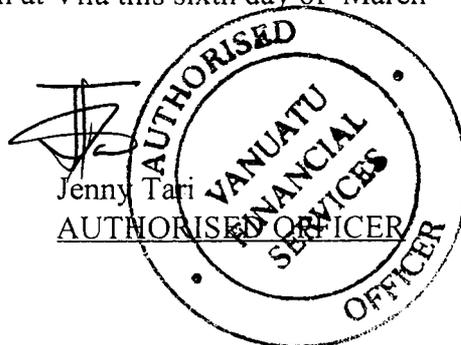
THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO. 32 OF 1992

TAKE NOTICE pursuant to Section 106 of the International Companies Act, unless cause is shown to the contrary, the name of

CITYPLAZA LIMITED
SUNSET CONCEPTS INC.
SOUTH PACIFIC LOGISTICS LIMITED
BURGE HOLDINGS LIMITED
GROWTH INVESTMENT CORPORATION
V E G A LIMITED
CAPITAL PLACEMENTS LIMITED
MUNICH INVESTMENTS LIMITED
CENTAURUS HOLDINGS INC
MARINE STAR LIMITED
DAKASA INTERNATIONAL HOLDINGS LTD
SHANGARRY CORPORATION LTD
ASTRAL LIMITED

Will 90 days following the date of the publication of this notice be struck off the Register of International Companies at Vila, Vanuatu

Given under the Official Seal of the Commission at Vila this sixth day of March 2002.





REPUBLIC OF VANUATU

THE TRUST COMPANIES ACT [CAP.69]

ORDER REVOKING A TRUST LICENCE

IN EXERCISE of the powers conferred on me by section 3, subsection (9)(a) of
The Trust Companies Act [CAP.69], I hereby order that the Trust License of;

Company Number	:	5361
Company Name	:	ALPHA TRUST COMPANY LIMITED
Date of Incorporation	:	08 July 1996
Company Type	:	Local company limited by shares

granted on 08th July 1996 shall be and the same is hereby revoked.

Dated at Port Vila this seventh day of March 2002.

Joe B. Carlo

MINISTER OF FINANCE AND ECONOMIC MANAGEMENT



**IN THE SUPREME COURT OF
THE REPUBLIC OF VANUATU
(CIVIL JURISDICTION)**

)
)
)
)

COMPANY CASE NO.01 OF 2002

IN THE MATTER OF

GEMMA LIMITED

AND

IN THE MATTER OF

THE COMPANIES ACT

A petition to wind up the above named company presented on 5th February, 2002 by Timothy Robin Thies and Lynn Christine Elder of Creditors of the company will be heard at the supreme Court sitting at Port Vila on Friday 10th day of May, 2002 at 09.00 hours.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support must ensure that written notice reaches the undersigned by 1600 hours on Thursday the seventh (7th) day of March, 2002.

A copy of the petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.

**R.E. SUGDEN
HUDSON & SUGDEN
of Port Vila.
Solicitor for the Petitioners**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES

**AVIS DE NOMINATION
INSPECTEURS – CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA**

LE MINISTRE DES COMMUNES

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 59(1) de la Loi No. 5 de 1980 relative aux communes nomme,

1. Avis de nomination des inspecteurs du Conseil municipal de Port-Vila

Martin Tete et Hyden Saunders sont nommés inspecteurs du Conseil municipal de Port-Vila.

2. Entrée en vigueur

Le présent instrument entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 19 décembre 2001.

Le ministre de l'Intérieur et des Communes,

Joe Natuman